

PROJET DE RÈGLEMENT 278-7

Règlement modifiant le règlement des permis et certificats numéro 278 afin de modifier les dispositions relatives aux usages additionnels, au remblai et au déblai

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté en 2007 le règlement des permis et certificats 278 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune désire modifier les dispositions relatives aux certificats d'occupation et aux certificats d'autorisation ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 1^{er} avril 2019 ;

IL EST RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement modifie le *Règlement des permis et certificats numéro 278*.

ARTICLE 2

L'article 414 b est modifié de la façon suivante :

i. par le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« La demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de déblai ou de remblai pour un volume de plus de 250 mètres cube doit contenir : »

ii. par l'ajout à la fin du paragraphe d) du suivant :

« Une preuve de la provenance des matériaux de remblai, tel qu'un manifeste de transport, doit être remise dans un délai de deux jours ouvrables à la suite de chaque journée où a lieu des travaux de remblai.

iii. par l'ajout du paragraphe e) suivant :

« Pour des travaux de déblai, une preuve établissant le lieu de disposition des matériaux doit être remise dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux. »

iv. par l'ajout du paragraphe f) suivant :

« f) Pour des travaux de remblai, une étude de caractérisation doit être remise dans les deux mois suivant les travaux afin d'attester la conformité des matériaux présents sur le terrain.

Un dépôt de 1000 \$ est exigé afin de garantir la réception de l'étude de caractérisation. À défaut de la part du propriétaire, de fournir l'étude, l'autorité compétente se réserve le droit de faire réaliser l'étude de caractérisation. Les coûts encourus seront pris à même le dépôt. Tous coûts excédants le dépôt seront chargés au propriétaire. »

ARTICLE 3

L'article 415 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- d) Un plan à l'échelle illustrant l'aménagement intérieur du logement et de l'espace dédié à l'usage additionnel ;
- e) Un plan montrant le bâtiment principal et l'aire de stationnement par rapport aux lignes de propriété fait à partir d'un certificat de localisation ou un plan à l'échelle ;
- f) Un rapport fait par un ingénieur attestant que l'installation septique est apte à recevoir l'usage projeté ;

- g) Une attestation de conformité au code du bâtiment, signé et scellé par un technologue en architecture ou un architecte. Non requis pour un usage additionnel à une habitation à l'exception des commerces de détail.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FRANÇOIS BÉLANGER
Maire

JEAN-CHARLES FILION
Directeur général

AVIS DE MOTION	1er avril 2019
ADOPTION DU PROJET	1er avril 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	